

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4208-2022
PHASE 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et al.

Intervenants

DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION D'UNE OPTION TARIFAIRE
VISANT LA GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE DE LA CLIENTÈLE
AFFAIRES (OGA)

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

A. CONTEXTE

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (ci-après le Distributeur), sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (ci-après la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (ci-après la LRÉ).
2. La présente demande s'inscrit dans le contexte particulier des suites à donner au jugement de la Cour supérieure rendu le 4 octobre 2022 (ci-après le Jugement) dont les conclusions prévoient ce qui suit :

« **ACCUEILLE** en partie le pourvoi en contrôle judiciaire d'Hydro-Québec;

ANNULE la décision D-2020-095 de la Régie de l'énergie ainsi que les décisions D-2020-120, D-2021-100, D-2021-141 et D-2021-141R de la Régie de l'énergie à l'exception des quatrième, cinquième et sixième conclusions de la décision D-2021-141 qui concernent les frais des intervenants;

RENVOIE le dossier devant la Régie de l'énergie, notamment pour que soient déterminées les conséquences de l'annulation des décisions prévues au paragraphe 202 sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP;

¹ RLRQ, c. R-6.01.

SANS FRAIS, considérant la renonciation d'Hydro-Québec aux frais de justice en l'instance. »²

3. C'est aussi en conformité avec le Jugement que le Distributeur s'est prévalu du mécanisme prévu à l'article 48.4 de la LRÉ afin d'offrir, avant le dossier tarifaire 2025, une option tarifaire GDP à sa clientèle Affaires :

48.4. Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

4. Le 19 avril 2023, le gouvernement du Québec prend ainsi le décret 706-2023 (ci-après le Décret) indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont les conclusions prévoient :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE, soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant la gestion de la demande de puissance pour la clientèle d'affaires :

1° Il y aurait lieu de fixer ce nouveau tarif afin de contribuer à équilibrer le bilan de puissance du distributeur d'électricité en période de pointe hivernale et assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements;

2° Il y aurait lieu que ce nouveau tarif favorise la réduction volontaire de la puissance en période de pointe hivernale, à la demande du distributeur d'électricité, et permette l'effacement en puissance nécessaire à l'équilibre du bilan de puissance du distributeur d'électricité en soutenant les efforts de la clientèle durant cette période de pointe;

3° Il y aurait lieu que ce nouveau tarif puisse s'appliquer à compter de l'hiver 2023-2024, afin d'assurer une continuité de l'offre du distributeur d'électricité

² *Hydro-Québec c. Régie de l'Énergie*, 2022 QCCS 3728.

visant la gestion de la demande de puissance de cette clientèle en période de pointe hivernale. »

5. La présente demande s'inscrit donc dans ce contexte particulier et vise l'approbation de l'option tarifaire GDP de la clientèle affaires (ci-après l'OGA), laquelle s'inscrit en continuité avec l'offre en place ces dernières années visant la gestion de la demande de puissance en pointe hivernale.³
6. L'OGA vise également à envoyer un signal de pérennité et de stabilité compte tenu notamment de l'importance de l'offre pour l'équilibre du bilan de puissance.
7. Bien que s'inscrivant dans la continuité de l'offre en place ces derniers hivers, la proposition du Distributeur propose néanmoins certains ajustements visant à améliorer l'attractivité de celle-ci et l'expérience client dont :
 - l'application de l'indexation par rapport aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, portant l'appui financier moyen à 66 \$/kW;
 - des ajustements à la structure dégressive;
 - un abaissement du seuil d'admissibilité à 10kW.
8. C'est ainsi que, le 11 mai 2023, la Régie tient une audience portant sur la demande prioritaire du Distributeur afin de lui permettre d'entreprendre dès le mois de mai 2023 ses démarches de commercialisation de l'OGA en prévision de l'hiver 2023-2024.
9. Le 19 mai 2023, la Régie accueille la demande prioritaire en déterminant que pour l'hiver 2023-2024, les composantes prix de l'OGA ne seront pas inférieures aux prix appliqués lors de l'hiver 2022-2023, majorés en conformité avec le mécanisme d'indexation prévu à la *Loi sur Hydro-Québec*⁴ (« LHQ ») au 1^{er} avril 2013, et fixe, pour l'hiver 2023-2024, le seuil minimal de réduction de puissance de l'OGA à 10 kW par abonnement.⁵
10. Sur le fond, le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver l'ensemble des modalités de l'OGA décrites aux pièces HQD-3, documents 3 et 4, en temps opportun pour le début de la période hivernale, soit le 1^{er} décembre.
11. Le Distributeur demande également de prendre acte de la situation relative aux clients ayant adhéré à la GDP Affaires lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022.

³ Décisions D-2018-125, D-2018-113, D-2019-092, D-2019-164, D-2020-095, D-2020-120, D-2021-100, D-2021-141, D-2021-141R et D-2022-125 de la Régie de l'énergie.

⁴ RLRQ, c. H-5.

⁵ D-2023-061 (A-0016).

B. PROPOSITION TARIFAIRE

12. La proposition tarifaire du Distributeur s'inspire largement des modalités de la GDP Affaires qui étaient en vigueur à l'hiver 2022-2023 en vertu de l'ordonnance de sauvegarde émise par la Régie le 11 novembre 2022 dans sa décision D-2022-125.⁶
13. Cette proposition, jumelée à ses efforts de commercialisation, permet au Distributeur d'atteindre les contributions qu'il s'est fixées au Plan d'approvisionnement, et ce, d'ici la présentation de la demande tarifaire qui devrait prévoir l'entrée en vigueur des prochains tarifs au 1^{er} avril 2025 :

« L'option, l'OGA va être applicable pour l'hiver vingt-trois, vingt-quatre (2023-2024) et l'hiver vingt-quatre, vingt-cinq (2024-2025) étant donné que le prochain dossier tarifaire va viser l'application des tarifs en date du premier (1er) avril deux mille vingt-cinq (2025). »

Maxime Leblanc-Desgagnés, N.S., volume 3, p. 28

« En d'autres temps, j'aurais dit : Oui, je crois rêver. On nous incite à bonifier la rémunération du GDP, ce à quoi on a aspiré, et on aspire toujours, évidemment, depuis que cette offre a vu le jour. Il reste que quand on a présenté notre offre à la Régie, on voulait s'ancrer dans un raisonnement et une logique qui étaient connus et compris et acceptés de la part de la Régie. On n'est pas opposé dans l'absolu à augmenter la rémunération de l'OGA, loin de là. D'ailleurs, c'est peut-être ce vers quoi va nous diriger nos réflexions. Cela dit, on pense que ça ne serait pas opportun de le faire sur une base autre que celle des faits dont on dispose actuellement. Ce n'est pas une science exacte la détermination du prix idéale pour la GDP. On a parlé de prix d'équilibre, le prix qui permet à l'offre de rencontrer notre demande. Jusqu'à présente, notre expérience est que le prix qu'on a proposé et qui a été indexé au cours des dernières années et qui a donc subi, quand même, une croissance intéressante, nous ait permis d'atteindre des cibles qui, elles... puis on parle toujours de cibles, mais en fait, il ne s'agit pas vraiment de cibles, mais c'est un potentiel qu'on exprime dans le Plan d'appro qui nous a permis d'atteindre ce potentiel croissant année après année, avec, on le mentionnait d'entrée de jeu, des efforts commerciaux constants. Et là, jusqu'à quand on pourra soutenir cette croissance d'efforts commerciaux? C'est une autre question. Peut-être que, là, il faudra éventuellement passer à un niveau de prix supérieur. **Mais avant d'en arriver là, on considère prudent et raisonnable de se situer à un niveau de prix qui, jusqu'à présent, nous a permis d'atteindre ou de rencontrer le potentiel attendu de la GDP et qui, donc, selon ce que l'on voit dans l'expérience, satisfait ou rencontre les attentes des clients. [...]**

⁶ D-2022-125 (A-0008).

Mais le potentiel, le GDP qui est exprimé au Plan, il a été évalué sur la base du prix et des modalités qui étaient en vingt et un, vingt-deux (2021-2022). Donc, sur cette base-là, on estime que ce sont des objectifs réalisables. »

Stéphanie Caron, N.S., volume 3, p. 208 à 210

14. Le Distributeur confirme d'ailleurs que la période d'inscription visant une participation à l'OGA pour l'hiver prochain se déroule actuellement tel que prévu :

« [...] En fait, dès qu'on a obtenu la décision suite à la demande prioritaire, les efforts de commercialisation ont débuté. Que ça soit en termes de sollicitation via les infolettres, donc des courriels un peu plus de masse adressés à la clientèle d'affaires. Que ce soit via des webinaires visant différents marchés, avec des trucs, l'explication de l'offre, qu'est-ce qui doit être mis en place pour que ça fonctionne et que le client soit gagnant là-dedans, avec les paramètres, puis vraiment un échange avec les clients pour expliquer qu'est-ce que c'est, mais également dans certains cas avoir des rétroactions. Mais surtout aussi au niveau des délégués. Donc, le fait d'avoir eu une décision rapidement a permis aux équipes de ventes qui ont des clients n'avaient pas signé, aller les voir puis représenter l'offre avec les prix qui avaient été approuvés dans la décision. Pour solliciter plus rapidement, puis dans certains cas, des clients pouvaient avoir besoin d'accompagnement avec une firme, donc ça leur a permis de s'organiser à temps pour s'engager à l'OGA et être prêt pour la période d'hiver. On a vu des constantes croissances en termes d'inscriptions durant la période d'été, qui était quand même un changement par rapport à l'an passé lorsqu'on avait débuté la période de commercialisation un peu plus tôt. Donc, vraiment, ça a porté des fruits, puis on est en voie d'atteindre les chiffres qui sont mis au Plan d'appro. »

Maxime Leblanc-Desgagnés, N.S., volume 3, p. 212 et 213

15. Somme toute, il est important de souligner que l'OGA est une proposition pragmatique et réaliste que le Distributeur peut mettre en application dès le prochain hiver. Elle est connue et éprouvée par les clients du Distributeur qui y ont participé ces dernières années. Elle a fait la preuve qu'elle fonctionne et continue encore de fonctionner aujourd'hui, et ce, même en tenant compte des contributions attendues qui sont en hausse dans les prochaines années.

I. Ajustement de l'appui financier moyen à 66 \$/kW

16. La valeur de l'appui financier moyen de 66 \$/kW est obtenu par l'application, d'une part, d'une indexation de 6,5 % appliquée aux crédits par strates de rémunération dont aurait bénéficié l'ensemble des clients participants à la GDP Affaires à l'hiver 2023-2024, ce qui reproduit la mécanique d'indexation prévue à la LHQ et, d'autre part, d'une actualisation du profil de participation qui découle de l'hiver 2021-2022 à la GDP Affaires.

17. Cet appui financier moyen de 66 \$/kW fait partie des modalités de l'option tarifaire qui contribuent à atténuer des irritants soulevés par les clients lors des derniers hivers.
18. En réponse aux diverses propositions des intervenants de bonifier l'appui financier de certaines strates, le Distributeur fait valoir qu'une bonification de l'appui financier de la première strate se ferait au détriment de l'appui financier de l'une ou des autres strates, puisque l'appui financier moyen sert de point de départ de la calibration de l'OGA, et n'en est pas une résultante.
19. Le Distributeur estime prudent et raisonnable d'opter pour une proposition basée sur l'expérience passée.
20. Le Distributeur estime en effet que le signal de prix de 66 \$/kW, accompagné d'efforts de commercialisation accrus, est encore suffisant pour lui permettre de rencontrer les contributions du Plan d'approvisionnement qu'il s'est fixé d'ici le dossier tarifaire de 2025. Ce tarif s'inscrit aussi dans la continuité d'une offre déjà connue, étudiée en profondeur lors du dossier R-4041-2018 et éprouvée :

« Q. [269] On comprend que vous êtes donc confiants que les objectifs, en fait, qui sont la prévision en ce qui a trait à la contribution de la GDP Affaires dans le cadre du Plan d'approvisionnement seront...

R. Oui.

Q. [270] ... respectés avec les règles du jeu que vous proposez.

R. Oui. Puis là... j'espère qu'en deux mille vingt-cinq (2025) vous ne me resservirez pas ces paroles.

Mais le potentiel, le GDP qui est exprimé au Plan, il a été évalué sur la base du prix et des modalités qui étaient en vingt et un, vingt-deux (2021-2022). Donc, sur cette base-là, on estime que ce sont des objectifs réalisables.

Maintenant si ces quantités devaient changer de façon substantielle, il y aurait peut-être lieu de les revoir. Ou si, comme je le mentionnais, on constatait que l'accroissement de nos efforts commerciaux, l'accompagnement dont on parlait, d'éventuels programmes ne suffisaient pas à soutenir notre... la croissance qu'on anticipe pour le futur, bien, ce serait bien certainement intégré dans notre réflexion qui... qui va nous amener vers une refonte plus générale de notre portefeuille.

L'autre chose, aussi, c'est qu'on pourrait se dire... Encore là, comme je disais, le Distributeur n'est pas opposé dans l'absolu à une bonification de l'OGA, mais il reste qu'il faudra vivre aussi avec les signaux de prix qu'on aura communiqués dans le marché. Puis, si...

Q. [271] Hum-hum.

R. ... après ça, on a un portefeuille qui doit être calibré en fonction de signaux ou de prix d'OGA qui a été offert sans vraiment l'appuyer sur quoi que ce soit de concret, ce sera une autre difficulté avec laquelle il faudra composer. Donc nous, pour résumer...

Q. [272] Hum-hum.

R. ... c'est ancré dans une logique qui est éprouvée, qui a fait consensus, qui a obtenu l'aval de la Régie, puis qui, jusqu'à présent, nous a convenu. »
Stéphanie Caron, N.S., vol. 3, p. 210-211.

21. Le Distributeur estime qu'une hausse trop rapide et importante de l'appui financier offert comme le propose plusieurs intervenants, à la lumière d'aucune analyse probante et convainquante, et alors que le dépôt de la demande tarifaire pour la fixation des tarifs applicables en 2025 est imminente, n'est pas sans conséquences :

« En d'autres temps, j'aurais dit : Oui, je crois rêver. On nous incite à bonifier la rémunération du GDP, ce à quoi on a aspiré, et on aspire toujours, évidemment, depuis que cette offre a vu le jour. Il reste que quand on a présenté notre offre à la Régie, on voulait s'ancrer dans un raisonnement et une logique qui étaient connus et compris et acceptés de la part de la Régie. On n'est pas opposé dans l'absolu à augmenter la rémunération de l'OGA, loin de là. D'ailleurs, c'est peut-être ce vers quoi va nous diriger nos réflexions. Cela dit, on pense que ça ne serait pas opportun de le faire sur une base autre que celle des faits dont on dispose actuellement. Ce n'est pas une science exacte la détermination du prix idéale pour la GDP. On a parlé de prix d'équilibre, le prix qui permet à l'offre de rencontrer notre demande. Jusqu'à présente, notre expérience est que le prix qu'on a proposé et qui a été indexé au cours des dernières années et qui a donc subi, quand même, une croissance intéressante, nous ait permis d'atteindre des cibles qui, elles... puis on parle toujours de cibles, mais en fait, il ne s'agit pas vraiment de cibles, mais c'est un potentiel qu'on exprime dans le Plan d'appro qui nous a permis d'atteindre ce potentiel croissant année après année, avec, on le mentionnait d'entrée de jeu, des efforts commerciaux constants. Et là, jusqu'à quand on pourra soutenir cette croissance d'efforts commerciaux? C'est une autre question. **Peut-être que, là, il faudra éventuellement passer à un niveau de prix supérieur. Mais avant d'en arriver là, on considère prudent et raisonnable de se situer à un niveau de prix qui, jusqu'à présent, nous a permis d'atteindre ou de rencontrer le potentiel attendu de la GDP et qui, donc, selon ce que l'ont voit dans l'expérience, satisfait ou rencontre les attentes des clients.** »

Stéphanie Caron, N.S., vol. 3, p. 208.

22. Le Distributeur rappelle que sa proposition pour l'OGA vise donc à sécuriser l'effacement de la clientèle visée, en attendant une révision plus en profondeur du portefeuille des options tarifaires de gestion de la demande de puissance dans le cadre de la prochaine demande tarifaire. La proposition actuelle se veut donc largement inspirée des modalités de la GDP Affaires et ceci, afin d'en faciliter le traitement par la Régie ainsi que sa commercialisation, tout en étant conforme au décret.

23. Dans le cadre de cette révision en profondeur prévue lors de la demande tarifaire, le Distributeur visera notamment à assurer une cohérence des modalités entre les

différents options tarifaires offertes de gestion de la demande en puissance disponibles à la clientèle affaires.

«Oui, pour répondre à la question, en fait, on regarde toutes les options de gestion de la puissance, autant en termes des modalités, le prix étant inclus, notamment pour la clientèle d'affaires, on pense à l'OGA ou la GDP Affaires dans le présent dossier ou à l'option d'électricité interruptible. Donc, on veut vraiment regarder l'ensemble des options et avoir une approche cohérente qu'on va venir, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, avec une proposition.»

Maxime Leblanc Desgagnés, N.S., vol. 3, p. 26.

II. Ajustement à la structure dégressive de rémunération

24. Le Distributeur rappelle que l'application d'une structure dégressive est conforme à la demande de la Régie dans sa décision D-2019-164. Le Distributeur propose maintenant d'ajuster la structure dégressive en réduisant celle-ci à quatre tranches.
25. Cette segmentation n'est pas arbitraire et vise, sur la base de l'expérience acquise, à :
- créer une répartition des abonnements participants en groupes homogènes en fonction du nombre d'abonnements inscrits et des effacements réels obtenus à l'hiver 2021-2022;⁷
 - rémunérer les clients de manière équitable pour des effacements équivalents;
 - assurer une compétitivité de la rémunération offerte pour les abonnements à contribution importante;
 - améliorer l'attractivité de l'offre et l'expérience client dans le but d'accroître sa contribution au bilan de puissance du Distributeur dès l'hiver 2023-2024.
26. Le Distributeur rappelle que 75 % de l'effacement total réalisé au cours de l'hiver 2021-2022 est attribuable aux strates de réduction de puissance de moins de 1 000 kW, qui par ailleurs, regroupent près de 99 % des abonnements participants. Malgré le nombre restreint d'abonnements participants à fort potentiel d'effacement, ces derniers contribuent toutefois pour environ le quart de l'effacement total réalisé à l'hiver 2021-2022. Ainsi, un signal de prix compétitif pour la strate de 1 200 kW et plus est nécessaire afin de maintenir et améliorer leur contribution, mais aussi d'encourager l'adhésion à l'OGA par de nouveaux participants susceptibles de contribuer à cette hauteur.

⁷ Réponse 1.2 à la DDR n° 1 de la Régie, HQD-5, document 1.1 (B-0038).

27. Par ailleurs, dans son complément de preuve déposé suivant la décision D-2023-061⁸, le Distributeur répond aux préoccupations émises à l'occasion de l'audience du 11 mai 2023 suivant lesquelles la transition d'une structure de cinq strates à une structure à quatre strates pourrait avoir des effets défavorables pour un nombre limité de clients.
28. Tel qu'indiqué dans son complément de preuve, pour palier à ce risque, le Distributeur propose, pour le seul hiver 2023-2024 une rémunération de la puissance interruptible effective des abonnements inscrits à l'OGA établie selon le crédit le plus élevé obtenu par l'application :
- de la structure de crédit autorisée par la décision D-2023-0612; ou
 - de la structure de crédit proposée pour l'OGA présentée au tableau 6 de la pièce HQD-3, document 1 révisé.
29. Le Distributeur demande donc à la Régie d'approuver, pour l'hiver 2023-2024, une telle modalité suivant le texte présenté à la pièce HQD-3, document 3 (B-0063).

III. Établissement du seuil d'admissibilité à 10 kW

30. Dans sa décision D-2023-061 du 19 mai 2023, la Régie résumait comme suit la question de l'abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW :

« [35] En ce qui a trait à l'abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW, la Régie rappelle que la fixation du seuil d'admissibilité à 15 kW, proposé par le Distributeur au dossier R-4041-2018 Phase 2, et la possibilité d'établir le seuil à un niveau inférieur, avaient fait l'objet d'un examen et de plusieurs échanges, notamment entre la FCEI, le Distributeur et la Régie.

[36] Seul le Distributeur s'opposait alors à un abaissement du seuil minimal de 15 kW, invoquant que l'augmentation du volume d'abonnements à traiter aurait des impacts importants, notamment sur la charge de travail relative à l'évaluation des demandes d'adhésion, les suivis des événements, le calcul et la vérification des crédits. »⁹

31. Suite aux résultats de l'hiver 2021-2022, le Distributeur, au présent dossier, demande l'abaissement de ce seuil afin de permettre à un plus grand nombre de clients d'avoir droit aux crédits suivant leur effacement.
32. Dans sa décision D-2023-061, la Régie a fait droit, pour l'hiver 2023-2024, à cette demande du Distributeur.
33. Le Distributeur est d'avis que ce seuil représente un bon compromis entre les efforts liés à la gestion de l'OGA, lesquels peuvent comprendre le traitement d'une très

⁸ HQD-3, doc. 6.

⁹ (A-0016).

grande quantité d'abonnements, la vérification des effacements des abonnements aux fins du calcul du crédit à verser, ou pour simplement établir le caractère sérieux des clients à se prévaloir de l'OGA, et le maintien du nombre de clients admissibles à celle-ci.

B-0050, p. 16 et réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements de la FCEI, HQD-5, doc. 4.

34. Le Distributeur demande de façon précise à ce que cet abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW soit maintenu comme modalité tarifaire et non pas applicable qu'à l'hiver 2023-2024. Une telle baisse du seuil d'admissibilité permettra de diversifier le bassin de clients tout en assurant la pérennité de leur contribution.
35. Un abaissement du seuil minimal d'admissibilité sous 10 kW exigerait des efforts liés à la gestion de l'OGA plus importants, en regard de la contribution en effacement obtenue.
36. Pour rejoindre la clientèle domestique et de petite puissance non admissible à l'OGA, d'autres options sont offertes, notamment la tarification dynamique.
37. Le Distributeur réitère ainsi sa volonté de rémunérer plus de clients, qu'ils soient grands ou petits, mais qui présentent un potentiel d'effacement moins élevé.

IV. Moyens utilisés pour l'effacement

38. En ce qui concerne la préoccupation du GRAME à l'égard d'une éventuelle augmentation de l'utilisation des génératrices à énergies fossiles en milieu urbain, le Distributeur estime que celle-ci ne saurait justifier le maintien du seuil à 15 kW. En effet, cette préoccupation du GRAME ainsi que l'augmentation des GES en milieu urbain ne constituent qu'une hypothèse qui n'a pas été démontrée en preuve.
39. Quant aux alternatives aux génératrices, le Distributeur a précisé dans ses réponses à la demande de renseignements du GRAME (B-0043) qu'il accompagne déjà ses clients actuels et futurs clients de l'OGA par des webinaires qui mettent l'emphase sur les stratégies optimales et sur les mesures alternatives à l'utilisation de combustibles fossiles.

R. Oui. Mais j'aimerais tout de même rappeler que le Distributeur fait des démarches commerciales tout au long de l'année pour accompagner les clients. En termes de conseil, depuis le début de l'année notamment, nous avons effectué plusieurs webinaires pour accompagner les meilleures stratégies d'implantation en mettant l'emphase sur le contrôle des CVCA et sur les différents moyens qu'un client peut utiliser pour réduire sa puissance en participant à l'OGA.

Maxime Leblanc-Desgagnés, N.S. volume 3, p. 78.

40. Mais au final, le Distributeur rappelle que c'est aux clients qu'incombent le choix et la bonne mise en œuvre des moyens dont ils disposent pour assurer l'effacement de leur charge. De même, il est de la responsabilité des participants de s'assurer que ceux-ci respectent la réglementation, notamment la réglementation municipale le cas échéant, qui pourrait s'appliquer à l'utilisation d'équipements utilisés par ceux-ci.
41. Le Distributeur a aussi fait état de nombreuses difficultés opérationnelles qu'il rencontrerait si le fardeau devait lui incomber de coordonner les effacements de charge de manière à limiter le recours par les participants de l'OGA à des énergies fossiles, et ce, que ce soit par l'octroi d'une rémunération spécifique ou par des appels différenciés aux utilisateurs d'énergies fossiles.
42. Par exemple, les mesures de contrôle nécessaires que le Distributeur devrait mettre en place pour savoir quant les génératrices sont utilisées ou s'assurer que celles-ci ne soient pas utilisées sont importantes, en plus de pas être prêtes pour une mise en application dès le prochain hiver :

« [...] On aimerait remettre de l'avant le fait que le Distributeur ne dispose pas d'information quant aux moyens utilisés. Et si jamais c'était une avenue, bien, ça prendrait un contrôle très important pour savoir, ultimement, qu'est-ce que les clients utilisent. Est-ce que les plus de trois mille (3 000) clients qui participent à l'OGA devraient subir un contrôle à chacun des événements pour toute la période d'hiver? Ça semble, somme toute, un effort démesuré.

[...]

On doit vraiment s'attacher à l'application. Puis on aurait un problème concret à appliquer des conditions, des modalités différentes, à des clients, selon l'utilisation d'équipements, si on n'est pas capable de contrôler, de manière concrète et explicite, les moyens utilisés. Donc, oui, ça poserait un problème dans l'application d'options tarifaires différenciées. »

Marc-Antoine Charbonneau, N.S., volume 3, p. 90-91.

43. Par ailleurs, puisqu'il est connu que c'est la majorité des clients qui utilisent les énergies fossiles comme moyen d'effacement, ces limites pourraient être de nature à réduire l'attractivité de l'OGA, et ainsi, limiter la capacité du Distributeur à attirer de nouveaux adhérents.
44. Compte tenu des besoins importants en puissance, le Distributeur privilégie plutôt une décarbonation efficace, c'est-à-dire à moindres coûts, ce qui peut impliquer le recours à des énergies fossiles de façon marginale. Cette stratégie n'est d'aucune façon en contradiction avec son Plan stratégique 2022-2026 et le décret pris par le Gouvernement .

« Et donc, dans ce contexte-là, comme on l'a défendu par exemple dans le dossier concernant la biénergie, il y a des possibilités d'avoir recours de façon

marginale à... à des énergies autres que l'électricité en certaines circonstances, dans une perspective d'efficience. »

Stéphanie Caron, N.S., volume 3, p.126.

« Mais je dirais que, quand même, on considère notre tarif arrimé à la stratégie environnementale... gouvernementale dans la mesure notamment où on a obtenu un décret nous permettant de présenter notre proposition à la Régie. Donc, ce n'est pas quelque chose qui se fait à l'encontre d'une volonté du gouvernement. »

Stéphanie Caron, N.S., volume 3, p. 93.

45. Le Distributeur souligne que l'utilisation, par les participants, des énergies fossiles pour l'effacement constitue au final un usage très limité dans un contexte particulier de période de pointe et qui demeure encore moins préjudiciable que le recours à d'autres approvisionnements, dont les achats sur les marchés étrangers ou le démarrage de la centrale au gaz d'Hydro-Québec :

« Il y a un peu une présomption, ici, que l'alternative au recours à des... à l'effacement des clients au moyen de combustibles, par des programmes de gestion de demande comme l'OGA, va forcément déboucher au recours à des moyens verts ou sans émissions de GES. Ce n'est pas une présomption qu'on peut faire. On ne peut pas présumer que les moyens qu'on va mettre en place, par exemple des achats sur les marchés externes, on ne connaît pas la source de la production. Je rappellerais même, pour souvenir, qu'Hydro-Québec a démarré la centrale... sa propre centrale au gaz, à Bécancour, à l'hiver deux mille vingt-deux (2022). Donc, comme Maxime l'a mentionné, Stéphanie vient de le faire précédemment, on parle de quelques heures par hiver de recours à des combustibles, chez certains clients, qui permettent d'éviter d'avoir recours à d'autres moyens de fournir de la puissance au Distributeur. »

Marc-Antoine Charbonneau, N.S. Volume 3, p. 127.

V. Programme commercial visant l'acquisition d'équipement

46. Le Distributeur a annoncé avoir entrepris des analyses visant la mise sur pied d'un programme commercial afin d'inciter l'installation d'équipements nécessaires à la gestion de la demande. Les modalités et le potentiel ne sont donc pas encore établis et les analyses économiques n'ont pas été réalisées.
47. Le Distributeur note qu'il est encore trop tôt pour introduire quel que programme que ce soit à cet égard, bien qu'il demeure dans l'éventail des possibilités en cours d'analyse.

VI. Autres modalités tarifaires

48. Les autres modalités tarifaires proposées visent aussi à améliorer l'attractivité de l'offre et l'expérience client dans le but d'accroître les contributions de cette option tarifaire au bilan de puissance du Distributeur dès l'hiver 2023-2024, et tel que prévu au Plan d'approvisionnement 2023-2032.
49. Les modifications proposées (HQD-3, documents 3 et 4) se résument de la manière suivante :
- Article 4.75 afin de réviser la date limite pour soumettre une demande écrite d'adhésion, le développement d'un système d'adhésion par libre-service permettant de repousser la date d'adhésion du 15 au 30 septembre précédant la période d'hiver;
 - Article 4.76 a) afin d'ajouter une modalité visant à s'assurer que le mesurage soit adéquat afin de rémunérer efficacement le client;
 - Article 6.69 afin de permettre à un client du tarif H de participer à l'OGA, qui s'applique à un abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

C. SITUATION DES ADHÉRENTS À LA GDP AFFAIRES LORS DES HIVERS 2020-2021 ET 2021-2022

50. Aux paragraphes 197 et 198 du Jugement, la Cour supérieure écrit :

« [197] Quant aux conséquences de l'annulation des décisions en cause sur les clients qui ont bénéficié du Tarif GDP, le dossier doit être renvoyé à la Régie afin qu'elle se penche sur cet aspect. Cette question soulève un ensemble de considérations qui bénéficieront des représentations des parties prenantes et de l'expertise hautement spécialisée de la Régie dans le domaine énergétique. En effet, la preuve démontre amplement l'importance de la GDP en raison des nombreux clients d'affaires qui s'en prévalent et de ses caractéristiques complexes.

[198] Il s'agit d'un cas où il convient « de renvoyer l'affaire au décideur pour qu'il revoie [l'impact de] la décision, mais à la lumière cette fois des motifs donnés par la cour »[178]. Cela s'impose d'autant plus considérant les vastes pouvoirs et fonctions de la Régie que lui accorde le législateur. La Loi sur la Régie prévoit que cette dernière a compétence exclusive pour « décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi »[179] et qu'elle peut « rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les

droits des personnes concernées »[180]. Ainsi, la Régie peut user de ses larges pouvoirs pour déterminer les suites à donner au présent jugement. »¹⁰

51. Le Distributeur souligne tout d'abord que les clients des hivers 2021-2022, au moment où ils ont adhéré à la GDP, adhéraient à un tarif qui était alors valide.
52. C'est sur la base de ce tarif valide qu'ils ont pris les mesures nécessaires afin d'être en mesure de s'effacer durant les hivers 2020-2021 et 2021-2022. C'est toujours sur la base de ce tarif valide qu'ils se sont effacés durant ces hivers et qu'ils ont été rémunérés en conséquence.¹¹
53. Ainsi, en tout temps, de l'adhésion jusqu'aux paiements des montants suite aux hivers 2020-2021 et 2021-2022, les adhérents et le Distributeur ont agi, en toute bonne foi, en fonction d'un tarif qui était alors en vigueur.
54. Le Distributeur constate que personne ne remet en question ces éléments. De même, aucun intervenant ne suggère que les adhérents concernés devraient rembourser les montants obtenus.
55. Le Distributeur est d'avis qu'en ces circonstances, il n'existe aucun remède à mettre en place autre que de prendre acte de cette situation. En prenant acte de cette situation, la Régie conclut nécessairement qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces hivers et qu'aucune autre intervention n'est requise pour sauvegarder les droits des participants.
56. Le Distributeur souligne également l'absence d'impact pour les autres clients que de cette situation advenant que la Régie prenne acte de la situation tel que demandé par le Distributeur.
57. Il est utile de rappeler ici l'expertise hautement spécialisée de la Régie dans le domaine énergétique. Comme la Cour supérieure le soulignait, les pouvoirs de la Régie sont suffisamment larges pour lui permettre de prendre acte de la situation unique devant laquelle elle se trouve aujourd'hui.
58. Finalement, le Distributeur souhaite distinguer la présente affaire de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Ville de Montréal c. Octane Stratégie inc.*¹² soulevé par la RNCREQ dans son mémoire. Dans l'arrêt *Octane*, la question était de savoir si les conditions du régime de réception de l'indu étaient remplies pour donner ouverture à l'application des règles de la restitution des prestations, et conséquemment, que les parties soient remises en état en cas de paiement effectué par erreur. Les faits de cet

¹⁰ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, préc., note 2.

¹¹ HQD-3, document 1, Tableau 2 : Données relatives aux adhésions à la GDP Affaires – Hivers 2020-2021 et 2021-2022.

¹² 2019 CSC 57.

arrêt révèlent que, par erreur et non par intention libérale, l'entreprise Octane aurait rendu un service de production d'un événement pour la ville de Montréal alors qu'aucun contrat n'avait pris naissance entre les deux parties. La ville de Montréal est alors ordonné de restituer par équivalent les services qui ont été rendus. Or, les faits en l'espèce sont tout autre, puisqu'au moment où les clients ont adhéré à l'option tarifaire de la GDP Affaires pour les hivers 2020-2021 et 2021-2022, les tarifs et les contrats à cet effet étaient valides et personnes n'a reçu par erreur un paiement indu.

D. CONCLUSION

59. Le Distributeur soutient que sa preuve est complète et probante et demande à la Régie d'approuver sa demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

FIXER le nouveau tarif d'électricité tel que présenté aux annexes HQD-3, documents 3 et 4;

FIXER la date d'entrée en vigueur en temps opportun pour l'hiver 2023-2024;

PRENDRE ACTE de la situation relative aux clients ayant adhéré à la GDP Affaires lors des hivers 2020-2021 et 2021-2022;

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 21 septembre 2023

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Mes Simon Turmel et Marie-Michelle Côté)